

Extrait du registre des délibérations  
de la séance du Conseil d'Administration  
du 10/12/2024

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 10 décembre 2024 à 18h00 à la salle des adjoints de la commune de CHATEAURENARD sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Étaient présents : Jean-Marc BALDI, Jacques BESSON, Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Louis DEVOUX, Louis-Pierre FABRE, Vincent FAURE, Pierre GIRAUD, Eric LECOFFRE, Patrick MARCON, Isabelle MILLET, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Solange PONCHON, Serge PORTAL, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON, ;

Procurations : Marina LUCIANI-REPETTI (procuration à M. Jean-Pierre SEISSON), Michel GAVANON (procuration à M. Daniel ROBERT) ;

Absents : Marie-Laurence ANZALONE, Jean-Marc DIFELICE, Pierre FERRIER, Jean-Louis LEPIAN, Lionel LLOBET, Yves PICARDA, Robert TATON, Marc TROUSSEL.

Quorum : 9	Présents : 17	Suffrages exprimés : 19	Pour : 19 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 04 décembre 2024			

N° de la délibération : 2024-51

**Objet** : Transfert des emprunts de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION à la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE suite à l'intégration des communes d'EYRAGUES, GRAVESON et MAILLANE : transfert du passif

Monsieur le Président rappelle que lors d'un transfert de compétences, l'actif et le passif sont transférée à la collectivité portant la compétence.

TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION a confié la gestion des services eau et assainissement à la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE. Ce transfert de gestion emporte la charge des emprunts.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la commune d'EYRAGUES, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les communes de GRAVESON et de MAILLANE (uniquement le service eau potable pour la commune de MAILLANE), et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le service assainissement de la commune de MAILLANE, la REGIE a la charge de la dette.

Les écritures de transfert n'ont pas été comptabilisées faute de procès-verbal rédigé et signé, entre les parties.

Il est donc proposé aux administrateurs d'autoriser la signature du PV de transfert du passif et le remboursement des échéances payées par la communauté d'agglomération ; les montants ont été vérifiés avec le Service de Gestion Comptable et la communauté d'agglomération.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président,

VALIDE le projet de procès-verbal de transfert du passif,

AUTORISE le remboursement à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION des échéances payées pour ces emprunts entre le transfert de compétence et ce PV de transfert :

*Budget eau potable :*

Montant de la dette à la dette du transfert de compétence : 1 652 821,75 euros,

Montant du capital remboursé par TPA entre le transfert de compétence et ce PV : 28 393,26



euros,

Montant des intérêts remboursés par TPA entre le transfert de compétence et ce PV :  
14 969,53 euros,

Montant du capital restant dû au 31/12/2024 à transférer : 1 624 428,40 euros.

*Budget assainissement :*

Montant de la dette à la dette du transfert de compétence : 494 988,83 euros,

Montant du capital remboursé par TPA entre le transfert de compétence et ce PV : 99 452,32 euros,

Montant des intérêts remboursés par TPA entre le transfert de compétence et ce PV : 31 595,70 euros,

Montant du capital restant dû au 31/12/2024 à transférer : 395 536,51 euros.

CHARGE le directeur de signer le procès-verbal et tous avenants en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.